

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/06/2019013193/justel>

Dossier numéro : 2019-06-06/05

Titre

6 JUIN 2019. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour empêcher la dispersion du virus de l'influenza de type H3

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-03-2020 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 13-06-2019 page : 60979

Entrée en vigueur : 13-06-2019

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les définitions données dans les arrêtés suivants s'appliquent :

1. Arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire ;
2. Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays-tiers de volailles et d'oeufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

[Art. 2](#). Dans les cas suivants, il est interdit d'instaurer un traitement thérapeutique chez les volailles détenues dans un poulailler si des échantillons n'ont pas auparavant été transmis à une association en vue d'une analyse de laboratoire pour la recherche d'influenza :

- une réduction de la consommation normale d'eau et de nourriture de plus de 20 % ;
- un taux de mortalité de plus de 3 % par semaine ;
- une chute de ponte de plus de 5 % pendant plus de deux jours ;
- signes cliniques ou lésions post-mortem révélateurs de l'influenza.

[Art. 3](#).^[1] Sans préjudice des mesures décrites à l'article 3/2 de l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire, tout véhicule entrant dans une exploitation avicole commerciale doit être nettoyé et désinfecté au moyen d'un biocide autorisé et actif contre les virus de l'influenza avant son entrée et lors de sa sortie de l'exploitation.]^[1]

(1)<AM 2020-03-25/02, art. 2, 002; En vigueur : 30-03-2020>

[Art. 4](#). Le chargement de volailles de différentes provenances dans un même véhicule et le déchargement de volailles d'un même véhicule vers plusieurs exploitations sont interdits.

[Art. 5](#).

<Abrogé par AM 2020-03-25/02, art. 1, 002; En vigueur : 30-03-2020>

[Art. 6](#).^[1] Dans chaque exploitation avicole, toute personne accédant au local à oeufs doit mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute